

## Arrêt

n° 235 262 du 17 avril 2020  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. AVALOS de VIRON  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 02 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. JANSSENS loco Me S. AVALOS de VIRON, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou.*

*Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 7 novembre 2007 et y avez introduit une **première demande de protection internationale** le 12 novembre 2007. A l'appui de cette demande, vous évoquez avoir été arrêté par les autorités guinéennes le 20 février 2007 au cours d'une manifestation, étant accusé de meurtre et de pillage. Vous auriez été détenu pour ce motif jusqu'au 24 octobre 2007, date de votre*

évasion. Le 1er février 2008, le Commissariat général a notifié à l'égard de votre demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, remettant en cause la crédibilité de votre récit d'asile et votre présence même au pays au moment des événements relatés. Vous avez contre cette décision introduit un recours le 14 février 2008 auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 29 avril 2008, dans son arrêt n° 10 717, le Conseil a confirmé la décision prise par le Commissariat général, validant la pertinence des motifs l'ayant amené à considérer votre récit d'asile non crédible. Le 19 mai 2008, un ordre de quitter le territoire vous a été délivré.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez le 09 avril 2010 introduit une **deuxième demande de protection internationale**. A l'appui de votre demande, vous invoquez des raisons médicales, déclarant souffrir de différentes pathologies dont le VIH. Le même jour, une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié (13quater) a été prise par l'Office des étrangers.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez le 10 mai 2011 introduit une **troisième demande de protection internationale**. A l'appui de votre demande, vous invoquez à nouveau les mêmes raisons médicales. Le 12 mai 2011, une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié (13quater) a été prise par l'Office des étrangers.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez le 29 janvier 2019 introduit une **quatrième demande de protection internationale**. A l'appui de cette demande, vous déclarez avoir eu en Belgique deux enfants avec [S.C] (de nationalité guinéenne, reconnue réfugiée en Belgique le 23/05/2017) : [T.K] (née le 13/07/2016 à Ottignies) et [A.K] (né le 03/04/2018 à Bruxelles, tous deux reconnus réfugiés en Belgique). Vous expliquez que [S.C] souffre de problèmes psychologiques, de sorte que c'est vous qui vous occupez actuellement des enfants – ce que vous ne pouvez faire tout en demeurant dans une situation illégale. Vous invoquez également une crainte d'excision dans le chef de [T.K] en cas de retour en Guinée.

A l'appui de votre demande, vous remettez une copie de reconnaissance de paternité de [T.K], une composition de ménage datée du 21 novembre 2018, une copie légalisée de votre acte de naissance ; une attestation de « La Lice » datée du 9 septembre 2019, une attestation du service d'aide à la jeunesse datée du 8 novembre 2018, trois attestations du service de protection de la jeunesse datées des 5 novembre 2018, 29 novembre 2018 et 21 janvier 2019, un courrier rédigé par une assistante sociale le 17 octobre 2018, un mail d'une déléguée au service de protection de la jeunesse daté du 25 janvier 2019, deux certificats médicaux au nom de [S.C] datés des 20 novembre 2018 et 16 juillet 2019, un rapport médical au nom de [S.C] daté du 11 mai 2017, une demande d'hospitalisation au nom de [S.C] datée du 9 mai 2019, une copie de quelques pages de votre passeport, une copie de votre carte d'identité consulaire, un récépissé de transfert de résidence daté du 6 mai 2019, une attestation de placement concernant [T.K] datée du 16 novembre 2018 et une liste de médicaments pris par [S.C].

## **B. Motivation**

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux pouvaient être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de l'interview ayant été faite à l'Office des étrangers que vous êtes père d'enfants en bas âge et qu'il était dès lors opportun de prévoir un local d'entretien adapté à cette situation. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général sous la forme de l'attribution d'un local adapté aux enfants. Vous vous êtes toutefois présenté à votre entretien non accompagné de vos enfants. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable. En effet, conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

**En l'occurrence, force est de constater que vous n'apportez aucun élément nouveau permettant d'inverser le sens des décisions prises par les instances d'asile dans le cadre de vos précédentes demandes de protection internationale (Voir entretien personnel [abrégé par E.P.] du 13/09/2019, p.5).**

**Quant aux éléments nouveaux que vous invoquez, ils ne sont pas de nature à permettre que vous soit octroyée une protection internationale par le Commissariat général. Il ressort en effet de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 dès lors que vous déclarez n'avoir personnellement aucune crainte en cas de retour en Guinée (Voir E.P. du 13/09/2019, p.5). En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.**

Vous évoquez une crainte d'excision dans le chef de votre fille [T.K]. Celle-ci s'est cependant déjà vue reconnaître le statut de réfugiée en Belgique pour ce motif. La seule circonstance que vous soyez le père d'une fille reconnue réfugiée et dont la mère a été reconnue en raison de l'existence d'une crainte de mutilation génitale féminine dans le chef de sa fille n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous ouvre pas automatiquement un droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié par le biais de l'application du principe de l'unité familiale. Si ledit principe entraîne une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes n'ayant pas à établir qu'elles craignent personnellement d'être persécutées pour un des motifs de la Convention de Genève ou qu'elles encourent personnellement un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F de la Convention de Genève ou à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. Outre le conjoint ou le partenaire du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge. Par personne à charge, on entend une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire ou qui du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance dépend de son assistance matérielle ou financière. Dès lors que vous n'êtes pas à charge de votre fille [T.K], vous ne pouvez prétendre à l'application du principe de l'unité familiale.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de modifier le sens de cette analyse. Vous remettez les copie de reconnaissance de paternité de [T.K], composition de ménage datée du 21 novembre 2018, copie légalisée de votre acte de naissance, attestation de « La Lice » datée du 9 septembre 2019, attestation du service d'aide à la jeunesse datée du 8 novembre 2018, trois attestations du service de protection de la jeunesse datées des 5 novembre 2018, 29 novembre 2018 et 21 janvier 2019, courrier rédigé par une assistante sociale le 17 octobre 2018, mail d'une déléguée au service de protection de la jeunesse daté du 25 janvier 2019, deux certificats médicaux au nom de [S.C] datés des 20 novembre 2018 et 16 juillet 2019, rapport médical au nom de [S.C] daté du 11 mai 2017, demande d'hospitalisation au nom de [S.C] datée du 9 mai 2019, copie de quelques pages de votre passeport, copie de votre carte d'identité consulaire, récépissé de transfert de résidence daté du 6 mai 2019, attestation de placement concernant [T.K] datée du 16 novembre 2018 et liste de médicaments pris par [S.C] (Voir farde « Documents » pièces 1-19). D'une part, ces documents attestent votre identité, votre date de naissance, votre nationalité, votre lien de filiation avec [T.K] et votre cohabitation avec [S.C]. D'autre part, ils attestent les problèmes psychologiques rencontrés par cette dernière ainsi que ses traitements, et témoignent du placement de [T.K] dans une pouponnière. Enfin, ils témoignent du fait que vous vous occupez de vos enfants car leur mère est hospitalisée et ne peut le faire, raison pour laquelle vous invoquez le fait de vouloir vivre auprès de votre famille en Belgique. Bien que le Commissaire général ait conscience de la précarité de votre situation, il souligne néanmoins que vous ne pouvez pas, par cette seule circonstance, renverser le motif qui précède car vous ne pouvez légalement pas être considéré comme une « personne à charge » de votre fille mineure et par ce biais, être placée sous l'autorité de cette dernière reconnue réfugiée. A cet égard, le Commissaire général souligne que dans le cadre d'une demande d'asile impliquant l'examen de craintes de persécution ou de risques d'atteintes graves, il n'a pas pour vocation à se prononcer sur le droit au respect de la vie privée et familiale. Dès lors, lorsque vous invoquez le fait de vouloir vivre auprès de votre famille en Belgique, le Commissaire général n'a aucune compétence en la matière, se limitant à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

*Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir dossier administratif, document « Déclaration demande ultérieure » et E.P. du 13/09/2019, p.5).*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.*

*Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»*

## **2. La requête**

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits et des rétroactes figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque un moyen unique « *pris de la violation* :

- *des articles 48/3, 48/5, 48/7, 57/1, §4, 57/6/2 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »] ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *de l'article 17 de l'Arrêté royal du 11.07.2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement*
- *des articles 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés [ci-après « la Convention de Genève »], approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;*
- *de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;*
- *des articles 8, 20 § 5 et 23 à 34 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection [ci-après « la Directive Qualification » ou « la Directive 2011/95/UE »] ;*
- *des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des droits de la défense, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ;*
- *du principe de l'unité de la famille et celui de l'intérêt supérieur de l'enfant. ».*

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ; à titre infiniment subsidiaire, d'accorder la protection subsidiaire au requérant.

### **3. Les documents déposés**

3.1. La partie requérante joint à son recours plusieurs nouveaux documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

« [...] »

3. OHCHR, « *Rapport sur les droits humains et la pratique des mutilations génitales féminines / excision en Guinée* », avril 2016, [...]

4. « *La lutte contre l'excision échoue depuis 40 ans en Guinée* », 1er février 2017, [...]

5. BBC, « *Guinée : « l'excision va bon train »* », 6 février 2018, [...]

6. COI Focus « *Guinée - les mères célibataires et les enfants nés hors mariage* » du 16.05.2017. ».

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 19 février 2020, communiquée au Conseil par télécopie (dossier de la procédure, pièce 8), la partie requérante formule ses observations et critiques au sujet de l'arrêt n° 230 068 du 11 décembre 2019 rendu par l'assemblée générale du Conseil en ce qui concerne le principe de l'unité de famille en matière d'asile.

### **4. L'examen du recours**

#### **A. Rétroactes de la demande et thèses des parties**

4.1. Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 12 novembre 2007, laquelle a été définitivement rejetée par l'arrêt du Conseil n° 10 717 du 29 avril 2008. Par cet arrêt, le Conseil a en substance estimé que la réalité des faits invoqués comme fondement de la crainte de persécution ou du risque réel d'atteintes graves n'était pas établie ; en l'occurrence, la partie requérante invoquait, à l'appui de sa première demande, avoir rencontré des problèmes avec ses autorités nationales en raison de sa participation à une manifestation de l'opposition le 20 février 2007 en Guinée. Il déclarait avoir été détenu du 20 février 2007 au 24 octobre 2007 et avoir été accusé d'être responsable du meurtre et du pillage survenus en marge de cette manifestation.

4.2. La partie requérante déclare qu'elle n'a pas quitté le territoire belge suite à cet arrêt. Le 9 avril 2010 et le 10 mai 2011, le requérant a introduit respectivement une deuxième et une troisième demande de protection internationale en invoquant ses problèmes médicaux. Ces demandes se sont clôturées par des décisions de « *Refus de prise en considération d'une demande d'asile* » prises par l'Office des étrangers respectivement le 9 avril 2010 et le 12 mai 2011.

4.3. La partie requérante n'a pas quitté le territoire belge suite à ces décisions et a introduit, en date du 29 janvier 2019, une quatrième demande de protection internationale à l'appui de laquelle elle déclare qu'elle est le père d'une fille et d'un garçon qui sont nés en Belgique respectivement le 13 juillet 2016 et le 3 avril 2018. Le requérant précise également que ses deux enfants ont été reconnus réfugiés en Belgique, de même que leur mère avec qui il est en couple. Il invoque toutefois un risque d'excision dans le chef de sa fille, un risque que ses enfants soient rejetés ou stigmatisés parce qu'ils sont nés hors mariage ainsi qu'une crainte que sa compagne et ses enfants subissent des rejets, des discriminations, des stigmatisations et des mauvais traitements en raison de la pathologie psychologique et psychiatrique dont souffre sa compagne. En outre, il invoque une crainte personnelle liée à son opposition à l'excision et à la naissance de ses enfants hors-mariage. Enfin, il sollicite le bénéfice du principe de l'unité de famille dès lors que ses enfants et sa compagne sont reconnus réfugiés en Belgique.

4.4. La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que les éléments nouveaux présentés par le requérant n'augmentent

pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Pour parvenir à cette conclusion, la partie défenderesse relève tout d'abord que le requérant ne fournit aucun élément nouveau permettant d'inverser le sens des décisions prises par les instances d'asile dans le cadre de ses précédentes demandes de protection internationale. Elle relève ensuite que le requérant déclare n'avoir aucune crainte personnelle en cas de retour en Guinée. Concernant la crainte d'excision dans le chef de sa fille, elle rappelle que celle-ci s'est déjà vue reconnaître le statut de réfugiée en Belgique pour ce motif. Elle considère que la seule circonstance que le requérant soit le père d'une fille reconnue réfugiée dont la mère a été reconnue réfugiée en raison de l'existence d'une crainte de mutilation génitale féminine dans le chef de sa fille, n'a pas d'incidence sur sa demande de protection internationale et ne lui ouvre pas automatiquement un droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié par le biais de l'application du principe de l'unité de famille. Elle considère que le requérant ne peut prétendre à l'application du principe de l'unité familiale dès lors qu'il n'est pas à charge de sa fille qui a été reconnue réfugiée. Elle rappelle également qu'en matière d'asile, elle n'a pas vocation à se prononcer sur le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant. Les documents déposés sont jugés inopérants.

4.5. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse. Elle soutient que le principe de l'unité de famille devrait pouvoir s'appliquer en l'espèce même si le requérant n'est pas à charge de ses enfants et de sa compagne. A l'appui de sa thèse, elle invoque l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires qui a adopté la Convention de Genève, des textes édictés par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après « HCR »), l'article 23 de la Directive Qualification, l'intérêt supérieur de l'enfant et des arrêts prononcés par Conseil. Elle explique qu'à supposer qu'une certaine dépendance doive quand même être prouvée, *quod non*, il y a lieu de considérer que cette condition est remplie en l'espèce puisque le requérant ne dispose pas de moyens de subsistance propres et dépend financièrement, affectivement et psychologiquement de sa compagne et de ses enfants. Elle ajoute que cette dépendance est réciproque et même accentuée puisque la compagne du requérant et leurs deux enfants sont totalement dépendants de lui dès lors que sa compagne a une maladie mentale et que le requérant qui doit s'occuper d'elle et de leurs enfants. Par ailleurs, elle constate que la partie défenderesse n'a ni instruit, ni analysé les craintes du requérant liées à la naissance de ses enfants hors mariage, à l'état de santé mentale de sa compagne et à son opposition à la pratique de l'excision.

## B. Appréciation du Conseil

### *B1. Le cadre juridique de l'examen du recours*

4.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme celui dont il est saisi en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.7. Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.8. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

*B2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 57/6/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980*

4.9. Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

*« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1<sup>er</sup>, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. ».*

4.10. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable. En constatant l'absence de fondement des craintes alléguées devant ses services, en démontrant en quoi les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale, et en expliquant pour quelle raison le principe de l'unité de famille n'est pas applicable en l'espèce, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la quatrième demande de protection internationale du requérant est déclarée irrecevable. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

4.11. Quant au fond, le Conseil constate que la question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par la partie requérante qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.12. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève qu'il n'identifie pas d'élément justifiant de remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle le Commissaire général et lui-même ont déjà procédé lors de la première demande d'asile du requérant, et qui leur a permis de conclure que les déclarations du requérant quant aux problèmes rencontrés en Guinée du fait de sa participation à une manifestation de l'opposition le 20 février 2007, n'étaient pas crédibles.

Dans son recours, la partie requérante ne conteste pas cette analyse et est muette concernant cet aspect de la décision.

4.13. Concernant les craintes de persécutions et les risques d'atteintes graves que le requérant invoque dans le chef de ses enfants et de sa compagne (requête, pp. 18, 23), le Conseil estime qu'ils ne peuvent pas conduire à l'octroi d'une protection internationale directement au requérant dans la mesure où les enfants et la compagne du requérant ont été reconnus réfugiés en Belgique et qu'ils bénéficient donc déjà d'une protection qui leur est fournie par l'Etat belge.

4.14. La partie requérante constate ensuite que la partie défenderesse n'a ni instruit, ni analysé les craintes personnelles du requérant qu'il relie à la naissance de ses enfants hors mariage et à son opposition à la pratique de l'excision.

Le Conseil constate toutefois que la partie requérante n'a pas expressément exprimé de telles craintes durant ses auditions à l'Office des étrangers et au Commissariat général. Il ne peut donc pas être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé ces motifs spécifiques de crainte dès lors qu'ils n'ont pas été exprimés devant ses services.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut décider sur les

mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Ainsi, dans le cadre de cette compétence de pleine juridiction, le Conseil considère qu'en l'espèce, il peut évaluer lui-même les craintes de persécutions du requérant liées à la naissance de ses enfants hors mariage, à l'état de santé mentale de sa compagne et à son opposition à la pratique de l'excision.

Pour sa part, le Conseil considère que de telles craintes ne sont pas fondées.

D'emblée, le Conseil s'étonne que le requérant n'ait pas personnellement invoqué ces craintes à l'Office des étrangers ou au Commissariat général où il a été invité à plusieurs reprises à exposer les faits et craintes qui fondent sa quatrième demande de protection internationale. Durant son audition au Commissariat général, le requérant a plutôt déclaré qu'il n'avait aucune crainte personnelle en cas de retour en Guinée et qu'il craignait uniquement de ne plus pouvoir s'occuper de ses enfants (dossier administratif, farde « 4<sup>ème</sup> demande », pièce 7, rapport de l'entretien personnel, p. 5).

Le Conseil considère ensuite que ces craintes ne sont pas solidement étayées dans le recours et qu'elles apparaissent purement hypothétiques.

- Concernant sa crainte liée à la naissance de ses enfants hors mariage, la partie requérante invoque l'arrêt du Conseil n° 128 221 du 22 août 2014 ainsi que la situation générale en Guinée qui est exposée dans le document joint à sa requête intitulé « *COI Focus. Guinée. Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage* », daté du 16 mai 2017 (requête, pp. 23 à 25).

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique et qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à de pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce. En effet, le requérant ne fait pas état d'un quelconque problème ou d'une quelconque menace qu'il aurait subi de la part de sa communauté ou des membres de sa famille avec qui il déclare être resté en contact depuis son arrivée en Belgique. En effet, le requérant déclare qu'il parle régulièrement à ses parents et à sa famille et que ceux-ci l'interrogent sur sa situation et lui demandent des nouvelles de ses enfants (dossier administratif, farde « 4<sup>ème</sup> demande », pièce 12, « *Déclaration demande ultérieure* », point 20). Le Conseil constate donc que le requérant a gardé des bonnes relations avec sa famille après la naissance de ses enfants hors mariage. Il n'y a donc aucune raison de penser que sa famille le persécuterait en Guinée en raison de la naissance de ses enfants hors mariage. De plus, usant du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a expressément interrogé le requérant sur le fondement de sa crainte liée à la naissance de ses enfants hors-mariage. Toutefois, le requérant n'a apporté aucun éclaircissement utile à cet égard puisqu'il est uniquement revenu sur les faits qu'il a allégués lors de ses précédentes demandes de protection internationale. Le Conseil relève aussi que les informations générales déposées par le requérant ne permettent pas de conclure que les parents dont les enfants sont nés hors mariage sont systématiquement exposés à des persécutions ou à des atteintes graves en Guinée.

S'agissant de la référence à l'arrêt du Conseil n° 128 221 du 22 août 2014, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer la comparabilité de sa situation avec celle, bien particulière, qui concerne le cas d'espèce qu'elle cite et à propos duquel le Conseil a pu conclure qu'au regard des circonstances particulières propres à celui-ci, il y avait lieu de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison de son appartenance au groupe social des mères célibataires guinéennes.

- Enfin, le Conseil ne met nullement en doute l'opposition de la partie requérante à l'excision ni le fait que cette opposition pourrait être connue de son entourage familial et social en cas de retour en Guinée. Toutefois, contrairement à la partie requérante (requête, p. 19), il estime que cette seule manifestation d'opinion ne suffit pas à établir que le requérant craint d'être persécuté à ce titre dans son pays. Il lui revient encore de démontrer *in concreto* et *in specie* qu'il est, du fait de l'expression d'une telle opinion, exposé à de graves menaces, pressions ou autres formes d'exactions de la part de son entourage ou de la société en général. Or, en l'espèce, le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir qu'il craint d'être persécuté dans son pays d'origine en raison de son opposition à l'excision.

En effet, le requérant explique que sa « *crainte d'être rejeté par sa famille et la société guinéenne en raison de son opposition à l'excision, est par ailleurs corroborée par les informations objectives*



déposées à l'appui du présent recours qui témoignent de la persistance de cette pratique, de manière presque universelle en Guinée » (requête, p. 19). A cet effet, elle reproduit des extraits des documents joints à sa requête au sujet de la problématique de l'excision en Guinée. Elle cite également des textes du HCR relatifs aux risques de persécutions encourus par des personnes qui s'opposent à la pratique des mutilations génitales féminines (requête, pp. 21, 22). A cet égard, le Conseil rappelle à nouveau qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique et qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à de pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce. En effet, le requérant n'apporte aucun élément concret à l'appui de sa crainte puisqu'il se contente d'invoquer des généralités et qu'il ne précise pas les personnes qui pourraient le persécuter ou les problèmes concrets qu'il risquerait de rencontrer. De plus, usant du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a expressément interrogé le requérant sur le fondement de sa crainte liée à son opposition à l'excision. Toutefois, la partie requérante n'a apporté aucun éclaircissement utile à cet égard puisqu'elle est revenue sur les faits qu'elle a allégués lors de ses précédentes demandes de protection internationale. Ensuite, concernant l'invocation de la situation générale en Guinée, le Conseil note que rien ne démontre objectivement que les personnes s'étant simplement opposées à la pratique d'une mutilation génitale féminine sur leurs propres enfants, ou encore que les parents de filles non excisées, seraient actuellement victimes de persécutions ou d'atteintes graves en Guinée. La partie requérante se réfère aussi à un arrêt du Conseil n° 29 110 du 25 juin 2009 (requête, pp. 22, 23). Le Conseil constate toutefois que cet arrêt est particulièrement ancien, qu'il ne concerne pas le requérant et qu'il ne permet donc pas d'établir l'actualité ou la matérialité de sa crainte.

4.15.1. Concernant le principe de l'unité familiale dont le bénéfice est sollicité par le requérant, le Conseil rappelle que la Convention de Genève ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille. Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. D'une part, cette recommandation ne possède pas de force contraignante et, d'autre part, si l'unité de famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

4.15.2. Par ailleurs, l'article 23 de la directive Qualification se lit comme suit :

« *Maintien de l'unité familiale*

1. *Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.*

2. *Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.*

3. *Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.*

4. *Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.*

5. *Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale ».*

Cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, cet article n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle de cet article que la directive Qualification « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens

visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68).

Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95/UE doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (arrêt cité, point 74).

Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux Etats membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'Etat n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier. En effet, la volonté confirmée par le législateur belge dans l'exposé des motifs de la loi du 1<sup>er</sup> juin 2016 modifiant la loi du 15 décembre 1980 est de transposer l'article 23 de la Directive 2011/95/UE en créant un droit au regroupement familial en faveur de certains membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale.

Ainsi, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient que l'article 23 de la Directive Qualification n'a pas encore été transposé dans le droit belge alors que sa transposition devait avoir lieu au plus tard le 21 décembre 2013 (requête, p. 7). De même, le Conseil ne rejoint pas la partie requérante en ce qu'elle soutient que « *le droit belge ne prévoit à l'heure actuelle aucune procédure permettant au parent d'un mineur accompagné à qui une protection internationale a été conférée, de séjourner légalement en Belgique et d'y avoir accès à l'emploi ou à l'éducation afin de permettre de maintenir l'unité familiale* » (requête, p. 8).

Le Conseil considère que la circonstance que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE serait imparfaite, à la supposer avérée, ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

4.15.3. Les textes du HCR auxquels la partie requérante se réfère dans son recours (pages 4 à 6) ne possèdent pas davantage une force contraignante. En outre, ces textes se bornent à constater la possibilité d'octroyer un statut dérivé à des ascendants sans qu'il puisse y être vu l'indication d'une norme supérieure imposant aux Etats parties de s'y conformer.

4.15.4. La partie requérante invoque, par ailleurs, l'intérêt supérieur de l'enfant (requête, pp. 8, 9). Elle ne démontre toutefois pas, et le Conseil n'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant suffirait à ouvrir à l'ascendant d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier.

4.15.5. Enfin, la partie requérante se réfère à des arrêts par lesquels le Conseil a appliqué ou abordé le principe de l'unité de famille (requête, pp. 10 à 16).

A cet égard, le Conseil rappelle la teneur de ses arrêts n° 230 067 et n° 230 068, rendus en assemblée générale en date du 11 décembre 2019, par lesquels il a conclu qu'aucune norme juridiquement contraignante n'imposait à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

Dans sa note complémentaire du 19 février 2020 (dossier de la procédure, pièce 8), la partie requérante formule des observations et critiques au sujet de l'arrêt précité n° 230 068, rendu par l'assemblée générale du Conseil en date du 11 décembre 2019.

S'agissant des arguments qui sont avancés par la requérante dans cette note, le Conseil relève que le Conseil d'Etat, saisi de recours introduits à l'encontre des arrêts du Conseil n° 230 067 et 230 068 du 11 décembre 2019, s'est exprimé, dans les ordonnances 13 652 et 13 653 du 6 février 2020, comme suit :

« [...] Le premier juge a relevé, en substance et à juste titre, que l'article 23 précité, qu'il prescrive des obligations (points 1 et 2) ou offre une faculté aux Etats membres (point 5), ne prévoit pas l'octroi aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale ou à d'autres parents proches, du même statut que celui reconnu aux bénéficiaires de la protection internationale. Cette disposition prévoit seulement l'attribution des avantages visés aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95/UE ».

Le Conseil d'Etat a poursuivi en faisant valoir que « [l]e Conseil du contentieux des étrangers a expliqué en substance, de manière suffisamment compréhensible et sans commettre d'erreur de droit, qu'à supposer que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE était imparfaite, en ce que la loi belge n'accordait le droit au regroupement familial qu'à certains membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale dont ne fait pas partie la requérante, cette circonstance n'impliquait pas que le statut de protection internationale devait être reconnu aux membres de la famille du bénéficiaire auxquels la loi belge n'offrait pas le droit au regroupement familial, telle la requérante. (...) Dès lors que l'article 23 de la directive 2011/95/UE ne prévoit que l'attribution des avantages visés aux articles 24 à 35 et non l'octroi du statut de protection internationale aux membres de la famille du bénéficiaire de cette protection, une transposition plus large de cette disposition, revendiquée par la requérante, ne lui permettrait que de bénéficier des avantages précités mais non d'obtenir l'octroi du statut de protection internationale en tant que membre de la famille du bénéficiaire de cette protection ».

Le Conseil d'Etat a ensuite ajouté que « [la requérante] ne peut exiger que le Conseil du contentieux des étrangers lui attribue le statut de protection internationale sur la base de l'article 23 de la directive, alors que cette disposition ne le prévoit pas ».

Le Conseil d'Etat a également précisé : « Même s'il fallait considérer (...) que l'exercice de la faculté, prévue par le point 5 de l'article 23 de la directive 2011/95/UE, d'attribuer des avantages, visés aux articles 24 à 35, à d'autres parents proches du bénéficiaire du statut de protection internationale, telle la requérante, était obligatoire en l'espèce, il en résulterait seulement l'obligation de faire bénéficier la requérante de ces avantages mais non celle de lui accorder le statut de protection internationale.

Le Conseil d'Etat a dès lors conclu : « Le Conseil du contentieux des étrangers a donc pu décider légalement que la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de la vie privée ainsi que familiale ne permettaient pas, dans le cadre de l'application de l'article 23 directive 2011/95/UE, de consacrer un droit pour la requérante à bénéficier du statut de protection internationale ».

Partant, il n'y a pas lieu de poser les questions préjudicielles avancées dans la note complémentaire, lesquelles ne sont pas nécessaires pour la résolution du présent litige.

4.15.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil conclut qu'aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

4.15.7. Par conséquent, le Conseil considère que le principe de l'unité de la famille n'est pas applicable en l'espèce.

4.16. Par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les documents déposés par le requérant au dossier administratif n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Le Conseil se rallie à cet égard aux motifs développés dans la décision entreprise, lesquels ne sont pas valablement contestés dans la requête.

4.17. Les constatations qui précèdent portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et permettant de conclure que les nouveaux éléments et faits invoqués par le requérant à l'appui de sa troisième demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.18. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.19. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne produit pas des éléments autres que ceux qu'elle a déposés et exposés à l'appui de sa demande du statut de réfugié. Ainsi, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces mêmes éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'en cas de retour en Guinée, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves que vise cette disposition légale, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.20. Le Conseil considère dès lors que la partie requérante ne présente pas d'élément ou de fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.21. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.22. Il en résulte que la partie défenderesse a pu, à bon droit, estimer que le requérant n'apporte aucun élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire.

4.23. Le Conseil rappelle enfin que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## **5. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ